



« Brújula 01 » par Manuel M. Vicente de España - Flickr.
Sous licence CC BY 2.0 via Wikimedia Commons

DOSSIER

Psychologues de l'Éducation nationale : état des lieux et évolutions

Réalisé par Vincent Bernaud, Adrien Ettwiller, Marie-Noëlle Faes, Christian Lorent et Bernadette Robin

Le lien entre psychologie et éducation a été tissé en France par plusieurs grands noms : Alfred Binet, Henri Wallon, René Zazzo, Henri Piéron... un lien qui a donné naissance à deux branches. D'une part, la psychologie scolaire, qui s'intéresse aux difficultés d'apprentissage, et d'autre part, la psychologie de l'orientation, abordant les problématiques vocationnelles.

Récemment, le ministère a affiché sa volonté de réunir en un corps unique de psychologues de l'Éducation nationale, les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues. Une réforme dont l'ambition s'avère paradoxale, car comment prétendre réunir deux spécialités en les maintenant séparées ? Tour d'horizon de la question...

Les corps de psychologues de l'Éducation nationale

©Vincent Bernaud



Dans l'Éducation nationale, la profession de psychologue se partage en deux corps : les psychologues scolaires dans le 1^{er} degré et les conseillers d'orientation-psychologues dans le 2nd degré.

Pendant la première période des négociations, à l'occasion des chantiers métiers ouverts par le ministère, les psychologues étaient rattachés au GT RASED (GT2), les DCIO-COP avaient un groupe spécifique (GT14). Mais très vite, au sein du GT2, a été abordée la question de la situation des psychologues scolaires au regard de la réglementation du titre de psychologue, le SE-Unsa et le Snuipp-FSU demandant la création d'un corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Le ministère a donc saisi cette occasion pour fusionner les deux GT, au prétexte d'écouter la majorité (aux deux tiers) du comité technique ministériel. Officiellement, les deux arguments avancés étaient, d'une part, la possibilité de régler la question de l'usage du titre de psychologues pour le 1^{er} degré, et d'autre part, la création de débouchés directs pour les étudiants en psychologie (jusqu'à présent, les psychologues scolaires étaient nécessairement issus du corps des professeurs des écoles). Mais dans la mesure où le Budget s'oppose à la création de corps dans la Fonction publique, il faut s'adosser à un corps existant. Logiquement le choix s'est porté sur celui des COP.

Dès la première réunion, notre fédération a fait savoir qu'elle n'était pas demandeuse d'une telle évolution. Certes, nous partageons le constat d'une nécessaire sécurisation du titre de psychologue pour les professeurs des écoles spécialisés, mais nous considérons que cette fusion, en mettant l'accent sur la psychologie, remet en cause l'équilibre à l'œuvre, dans le métier de COP, entre psychologie et orientation, équilibre qui s'exprime dans la notion de conseil en orientation.

LE CORPS UNIQUE DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE devrait voir le jour le 1^{er} septembre 2016. Il sera constitué de deux spécialités : « Éducation, développement et apprentissages » (correspondant aux actuels psychologues scolaires) et « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (les actuels conseillers d'orientation-psychologues, ou COP).

Dans un premier temps, ce corps sera alimenté par l'intégration de l'ensemble des COP (entraînant la disparition de leur corps) et par une partie (voire la totalité) des psychologues scolaires. Chacun d'entre eux aura à choisir entre être intégré, être détaché (assumer les fonctions de psychologue en gardant le statut de professeur des écoles) ou retourner devant une classe en tant que professeur des écoles.

Plutôt que de mener une réflexion de fond sur l'évolution des métiers, le ministère a été guidé par le souci d'impacter le moins possible l'existant et a créé un corps à deux spécialités.

Les missions ont fait l'objet de discussions préalables, de manière séparée pour les psychologues scolaires et pour les COP. À aucun moment ce sujet n'a été abordé, sauf par le biais des appellations professionnelles. Le Sgen-CFDT s'est battu, contre le Snes-FSU, pour que la notion de conseil en orientation soit explicite pour la spécialité du 2nd degré, ce qui n'était pas le cas dans les premiers projets du ministère. Il ne s'agit pas d'une simple querelle sémantique : si l'orientation a bien une dimension psychologique, l'appellation « psychologue de l'Éducation nationale » inverse, elle, totalement la logique. Il y a fort à parier que les élèves se sentiront peu enclins à rencontrer un psychologue pour évoquer leurs choix de poursuites d'études ou leurs projets d'avenir. D'ailleurs, l'institution Éducation nationale risque de renforcer les missions liées aux élèves à besoins particuliers. L'appellation semble créer moins de problèmes dans le cas des psychologues intervenant dans le 1^{er} degré. Ce qui interroge tout de même dans ce cas, c'est la rupture du lien entre le métier d'enseignant et la fonction de psychologue – actuellement, les psychologues scolaires sont des professeurs



Temps de travail annuel



Emploi du t... établi su

Psychologues du premier degré

1 607 heures

36 semaines

Psychologues du second degré

1 607 heures

39 semaines



C'EST L'ASPECT INDEMNITAIRE QUI CRÉE LA SITUATION D'INIQUITÉ LA PLUS FLAGRANTE.

des écoles spécialisés. Comment les professeurs des écoles percevront-ils les futurs psychologues spécialistes des apprentissages qui n'auront jamais été confrontés, professionnellement, à la problématique d'une classe ?

Cette volonté ministérielle que rien ne change aboutit au final à bien peu de choses communes dans ce nouveau corps, qu'il s'agisse des indemnités ou des obligations réglementaires – de services notamment.

L'environnement de travail des psychologues est très différent selon qu'ils sont dans le 1^{er} ou le 2nd degré. Par exemple, les actuels psychologues scolaires sont affectés en école, pivot du Rased. Ils n'ont aucun appui en ce qui concerne le secrétariat. Les actuels COP sont, eux, affectés en CIO : ils bénéficient d'un cadre de travail plus collectif, avec des réunions dans les CIO et la présence de secrétaires qui les délestent d'une partie du travail administratif. La répartition des activités est elle aussi différente, légitimant donc des heures inscrites à l'emploi du temps différentes. Le Sgen-CFDT a obtenu un cadre commun de référence aux 1 607 h légales, condition nécessaire, mais loin d'être suffisante, pour mener un travail revendicatif, afin de décrire et quantifier les heures non inscrites à l'emploi du temps pour les rendre visibles.

C'est l'aspect indemnitaire qui crée la situation d'iniquité la plus flagrante. Dans ce domaine aussi, le ministère a

préféré jouer le statu quo plutôt que de mener une réflexion de fond. En créant une indemnité unique à deux taux, il entérine une différence annuelle de l'ordre de 650 euros entre les deux spécialités, fournissant ainsi au Sgen-CFDT une revendication plus qu'évidente : à corps unique, indemnité identique !

Alors, au final, y a-t-il du positif dans cette démarche ?

Les deux points sur lesquels le Sgen-CFDT a obtenu des avancées sont l'accès à la hors-classe pour les psychologues ex-COP et la reconnaissance de la fonction de direction de CIO.

Concernant la hors-classe, les COP sont actuellement le seul corps du 2nd degré à ne pas en bénéficier. Obtenir ce grade est certes en deçà de notre revendication d'échelons supplémentaires pour tous, mais peut-être ne faut-il pas être plus royaliste que le roi : ce sont plus de 300 COP qui sont bloqués au 11^e échelon depuis plus de trois ans sans perspective d'évolution.

Concernant la fonction de direction de CIO, le Sgen-CFDT a obtenu qu'elle soit accessible à l'ensemble des ●●●



Heures dédiées à l'emploi du temps hebdomadaire

24 heures
+ 4 heures d'organisation

27 heures
+ 4 heures d'organisation



Heures hors emploi du temps

599 heures

398 heures



Indemnités

IFP 834 ISAE 400 euros

ISJ 583 euros

Dominique Fontaine *

“Certaines communes refusent de participer au budget de fonctionnement du poste de psychologue scolaire...”

* PSYCHOLOGUE SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU MARAIS À LA BALME-DE-SILLINGY, EN HAUTE-SAVOIE.

Dans quel cadre interviers-tu ?

● J'interviens dans dix-neuf écoles, dans un rayon de dix kilomètres environ. C'est un secteur en partie rural qui compte 98 classes (soit plus de 2 400 élèves), dont une d'inclusion scolaire pour les enfants porteurs de handicaps moteurs et/ou dyspraxiques.

En quoi consiste ta pratique professionnelle ?

● Il s'agit d'observer, de pratiquer des examens psychologiques, d'évaluer et d'installer une coopération et des échanges suivis avec tous les membres de la communauté éducative pour prévenir les difficultés. L'objectif est d'aider à la construction d'un projet dynamique autour de l'enfant. Cependant, la charge de travail augmente et entraîne une réduction du temps de l'analyse, de la concertation et du suivi des élèves, ce qui est préjudiciable.

Rencontres-tu d'autres obstacles ?

● L'organisation du temps de service manque de clarté et nous n'avons pas assez d'informations concernant les évolutions des structures. De plus, la réduction des postes affectés à l'adaptation scolaire a entraîné une redistribution des moyens en personnels. Ainsi, même si des enseignants spécialisés peuvent ponctuellement intervenir dans d'autres écoles pour des activités de conseils, je suis fréquemment la seule personne référente.



DR

Sur le plan matériel, certaines communes refusent de participer au budget de fonctionnement du poste de psychologue scolaire, empêchant l'acquisition de nouveaux outils professionnels, notamment des tests...

Enfin, les référents sont très sollicités par le département et ne participent plus aux équipes éducatives pour la préparation des dossiers adressés à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Je dois donc compenser cette absence.

D'après toi, qu'est-ce qui serait de nature à améliorer tes conditions de travail ?

● Selon les textes actuels, 24 heures sont consacrées aux actions de prévention, aux examens cliniques et psychométriques, aux entretiens avec les familles, à la coordination et aux synthèses, et aux réunions des commissions d'éducation spéciale. Or, une partie de ces activités (synthèses, rendez-vous...) se fait régulièrement en dehors du temps scolaire. Comme beaucoup de mes collègues, je dépasse donc largement les 24 heures de service face aux publics, ce qui repousse d'autant le travail qui doit être mené en dehors (organisation des interventions, consultation des mails, rédaction des comptes-rendus des examens conduits, tenue des dossiers, actions de conseils, échanges avec les partenaires, participation aux conseils d'école). J'aimerais pouvoir parfois récupérer ces heures, notamment pour ma formation personnelle.

As-tu identifié d'autres besoins ?

● Une année, j'ai participé avec cinq collègues à un groupe d'analyse de la pratique, en présence d'une psychanalyste. Cette expérience était enrichissante et nous a aidés à trouver la bonne distance par rapport à nos pratiques. Malheureusement, cette intervention qui est couteuse et s'ajoute à notre temps de travail, n'a pu être reconduite... Enfin, une réelle formation continue, inexistante aujourd'hui, est indispensable.



©Toby Hudson / Wikimedia



psychologues de l'EN, qu'elle soit toujours accompagnée d'un accès immédiat à la hors-classe et à terme reconnu par un grade d'accès fonctionnel (Graf). Prises dans leur ensemble, ces mesures constituent une nette amélioration des premiers projets ministériels.

Pour le reste, certes les psychologues scolaires gagnent un titre de psychologues, mais le lien avec la profession de professeur des écoles est coupé, leur mutation se fera en deux phases, nationale puis académique, limitant les possibilités de mobilité. Certes les conseillers d'orientation-psychologues gagnent une hors-classe, mais ils redoutent la remise en cause de leur métier, vers des missions de plus en plus dirigées vers la difficulté scolaire au détriment du conseil en orientation.

Reste maintenant à construire un cahier revendicatif cohérent pour les deux spécialités de psychologue de l'Éducation nationale et à préparer les élections CAPN et Capa qui se profilent à l'automne 2016.





Va donc voir le COP !

Par Bernadette Robin

Beaucoup d'acteurs sur le champ très concurrentiel de l'orientation ! Tant dans l'Éducation nationale avec le nouveau Parcours Avenir, que hors Éducation nationale avec les acteurs du service public régional de l'orientation (Spro), sans compter les officines privées ! Parmi tous ces intervenants qui « font de l'orientation », quelle est la spécificité du conseiller d'orientation-psychologue ?

C'est avant tout sa posture professionnelle, en entretien et auprès des groupes, liée à une triple originalité : sa formation pluridisciplinaire (haut niveau en psychologie conférant le titre de psychologue, connaissance des systèmes de formation et des milieux professionnels), son positionnement institutionnel interne-externe (affecté en CIO et non en établissement, il ne participe pas à l'évaluation ni ne prend des décisions d'orientation) et son activité d'accueil tout public au CIO permettant une vision globale des itinéraires individuels. Le Sgen-CFDT défend l'existence des CIO qui permet ce positionnement de « tiers médiateur » et offre au public un conseil plus indépendant, centré sur la personne. Il s'agit d'ailleurs moins de « donner des conseils » que de « tenir conseil avec le consultant » pour aider chacun à identifier ses critères de choix, hiérarchiser les solutions possibles, formaliser les démarches nécessaires, anticiper les obstacles potentiels, élaborer des pistes alternatives, redéfinir des stratégies au gré des changements choisis ou subis. Cet entretien-conseil aurait tout son sens dans une conception éducative de l'orientation où l'élève pourrait décider de ses choix d'orientation et dans une société moins inégalitaire ! Manque de personnels et baisse des moyens vont-ils faire de l'accompagnement par un COP... un luxe ?

Sur le site du Sgen-CFDT

Pages CIO et École

Des espaces de réflexion et de militantisme autour des questions de l'orientation scolaire, et sur le rôle des psychologues à l'École.

<https://sgen.cfdt.fr/cio>

<https://sgen.cfdt.fr/ecoles>

Les blogs du Sgen-CFDT

Blog Orientation

Le blog est animé par les militants Sgen-CFDT du champ professionnel de l'orientation. Indispensable pour se tenir au courant des enjeux actuels dans un contexte difficile.

<http://blog.sgen.net/orientation/>

Blog AESH

Un blog Sgen-CFDT dédié aux élèves en situation de handicap. Un outil de veille des timides avancées en la matière...

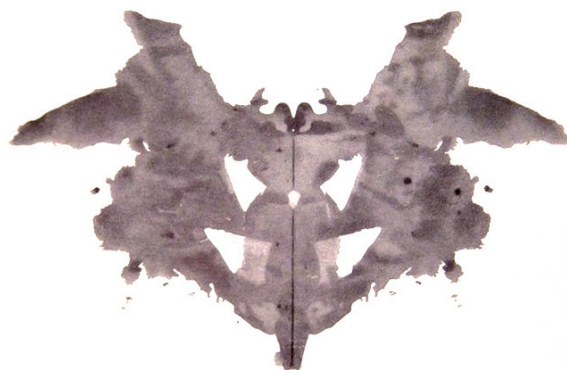
<http://blog.sgen.net/ASH/>

Revue

L'orientation scolaire et professionnelle (OSP)

Lointaine descendante d'une revue fondée par Henri Piéron en 1928, OSP se situe à la croisée de la psychologie, de la sociologie et des sciences de l'éducation, et s'adresse aussi bien aux chercheurs qu'aux professionnels. Trimestrielle, les articles antérieurs à 2012 sont accessibles gratuitement.

<http://osp.revues.org/>



©Hermann Rorschach (died 1922) / Wikimedia

Psychologisation des difficultés scolaires

Par Marie-Noëlle Faes

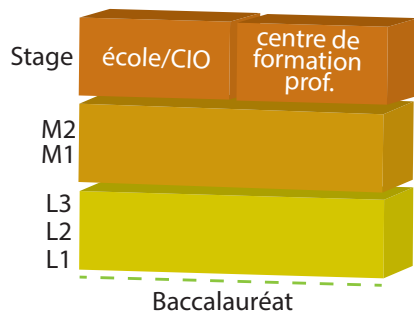
« IL EST SÛREMENT DYS... il a des problèmes de comportement, ou de concentration, il manque de confiance, il bouge tout le temps, il ne comprend rien... »

Les conseillers d'orientation-psychologues sont de plus en plus souvent interpellés en collège pour des demandes de bilan psychologique afin de trouver des solutions pour tous ces élèves qui rencontrent des difficultés à l'École, des solutions qui doivent être, si possible, ailleurs : « Cet élève n'a pas sa place ici ».

Si parfois les difficultés des élèves relèvent du handicap ou de la maladie, il s'agit très souvent d'une difficulté scolaire tout à fait ordinaire, mais qui met en difficulté les enseignants – même les plus investis. Et plutôt que d'interroger le fonctionnement de l'école et les pratiques pédagogiques, plutôt que de construire des situations d'apprentissage variées qui peuvent s'adresser à tous les élèves, on se focalise sur l'individu qui devient la cause des difficultés et à qui il faut trouver un traitement adapté. Cette situation est en outre encouragée par le système qui met l'accent sur les structures spécifiques pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Espérons que la réforme du collège, même si elle est timide, inverse cette tendance... Mais on peut aussi redouter que la nouvelle appellation de « psychologue de l'Éducation nationale » entraîne une augmentation de ce phénomène de psychologisation ou médicalisation de la difficulté scolaire...

La formation proposée par le ministère



La réglementation encadre de façon très précise la formation qui permet de délivrer le titre de psychologue : une licence et un diplôme de niveau I de psychologie (un master le plus souvent).

Le schéma de formation proposé par le ministère consistera, une fois le master acquis, en une année de stage qui se déroulera en trois lieux : l'école ou le CIO (selon la spécialité), l'Espé et le centre de formation professionnelle (ce dernier correspond aux actuels centres de formation des psychologues scolaires et à ceux des COP).

Le Sgen-CFDT s'est opposé à cette organisation en six ans qui ajoute une année à la formation actuelle des COP et qui aura pour conséquence de sortir la qualification professionnelle du master. En effet, dans le champ de l'orientation ou dans celui des apprentissages, les collègues qui souhaiteront une évolution professionnelle ne pourront s'appuyer que sur leur master. Leur qualification professionnelle acquise durant l'année de stage n'aura pas beaucoup de valeur face à des masters de psychologie en orientation ou à des masters de la cognition. Nous avons défendu le même principe de formation que celui existant chez les COP : recrutement en fin de licence suivi de deux années de formation (rémunérées en qualité de stagiaires) et validées par l'obtention d'un master ou d'un diplôme équivalent garantissant le titre de psychologue. Notre proposition avait le tort – du point de vue du ministère – d'accroître le coût de la formation en créant une deuxième année de stage.

Dès le printemps 2017, un concours verra donc le jour avec des épreuves écrites d'admissibilité communes et des épreuves orales d'admission pour chacune des spécialités, les candidats ne pouvant s'inscrire qu'à une spécialité.

À CFDT, LE SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES ET LA CFTC ont entrepris une démarche visant à élaborer un Code de déontologie qui serait opposable en droit. Le travail d'élaboration arrivant à sa conclusion, le projet va être diffusé à l'ensemble de la profession. Ensuite pourra commencer la phase visant à inscrire ce travail dans la loi. Il est donc temps de faire un point d'étape sur l'avancée du dossier.

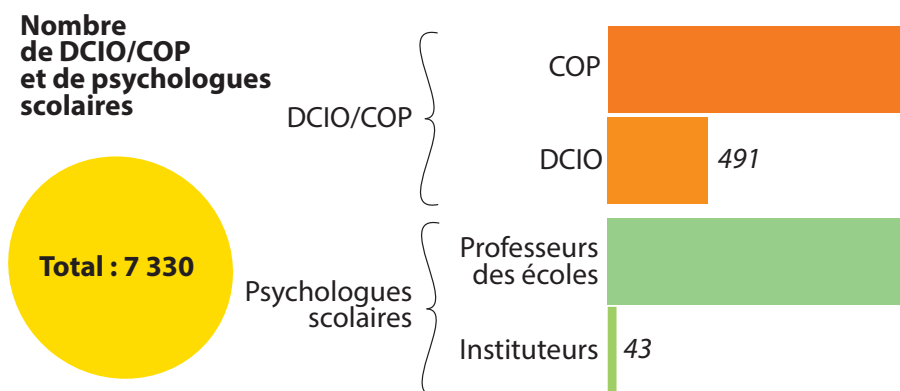
Mais d'abord, qu'est-ce que la déontologie et qu'entend-on par Code de déontologie ? La déontologie se distingue de la morale – qui renvoie aux notions de bien et de mal – et de l'éthique – qui s'attache à définir une ligne de conduite autonome. En fait, elle renvoie au champ juridique, et plus précisément au droit disciplinaire. Elle consiste, non pas à protéger le praticien psychologue, quel que soit son statut – les syndicats ont ce rôle –, mais à protéger l'usager de certaines pratiques professionnelles abusives. Ceci suppose donc deux parties : un Code qui décrit les pratiques professionnelles, acceptables ou condamnables, et une instance apte à juger si

un professionnel a enfreint les règles édictées.

Les psychologues sont généralement persuadés d'avoir déjà un Code de déontologie, parce que plusieurs textes, écrits à différentes périodes, actualisés ou non, portent ce titre. La première initiative en la matière revient à Didier Anzieu (1969). Puis, à l'initiative de quatre parlementaires, un code a failli être légalisé en 1971. Enfin, lors de la réglementation du titre de psychologue en 1985, il a de nouveau été question de la mise en place d'un Code de déontologie.

Aujourd'hui, plusieurs textes revendiquent donc ce titre, mais aucun d'eux n'est opposable en droit. En effet, si la plupart des psychologues, dans une démarche éthique, ont décidé d'appliquer tel ou tel de ces codes, l'usager, lui, n'a aucun recours pour se plaindre de pratiques contraires à ces codes, les juridictions communes n'étant en effet pas compétentes pour juger de telles affaires.

C'est en ce sens que la démarche engagée depuis deux ans par la CFDT et ses partenaires est originale. Plutôt que d'actualiser un texte existant, l'idée a été d'inscrire ce Code dans la





© Truett - Fotolia

POUR QUE CE CODE DEVIENNE OPPOSABLE ET QUE LE HAUT CONSEIL PUISSE VOIR LE JOUR, IL DOIT ÊTRE VALIDÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

matrice des autres codes (architectes, experts-comptables, médecins...), de repérer les éléments devant obligatoirement y figurer et ceux ne relevant pas d'une logique déontologique. C'est la raison pour laquelle le groupe s'est adjoint la présence de Yann Durmarque, avocat et maître de conférences à Lille (voir interview p. 16). Un parti pris ju-

ridique qui conduit à des choix et à des formulations qui peuvent surprendre les non-spécialistes en droit disciplinaire. Par exemple, un Code de déontologie ne peut traiter que d'une profession et de son exercice. Il a donc fallu abandonner l'idée d'aborder le cas de psychologues exerçant d'autres fonctions, comme les enseignants et les experts, qui relèvent d'autres logiques. Ensuite, il faut imposer certains termes qui peuvent choquer le profane (celui de « charlatanisme » par exemple), mais qui doivent tout de même figurer dans le Code car, pour le Conseil d'État, ils ont une définition juridique. Des décisions de jurisprudence doivent également être intégrées (par exemple celle du Conseil d'État sur le respect de la personne humaine y compris après la mort). Enfin, il a fallu concomitamment imaginer une instance dotée de deux missions : une première, disciplinaire, dans le cas de non-respect de tel ou tel point du Code (ce qui suppose qu'elle gère les listes de psychologues en

lieu et place de l'Adeli*) ; cette mission nécessitera de réfléchir à une organisation qui respecte les règles du droit (jugement en première instance, en appel et en cassation). Une autre mission, d'interlocutrice des pouvoirs publics pour toutes évolutions réglementaires de la profession de psychologue.

Pour la CFDT, l'un des enjeux de cette instance sera d'éviter une dérive ordinaire (avec mise en place d'un mandarinat, adhésion onéreuse et obligatoire, justice disciplinaire uniquement entre pairs). Aussi le choix s'est-il porté sur un Haut Conseil organisé régionale-ment (cinq grands territoires) et nationalement, et épaulé dans ses missions disciplinaires par des juristes professionnels. Ses membres seront élus démocratiquement, et afin d'éviter une justice *inter pares*, ils seront aidés par des juristes professionnels dans leurs missions disciplinaires.

Ce travail d'élaboration achevé, il s'agit maintenant de le diffuser auprès de l'ensemble de la profession. À cet effet, il a été présenté aux autres organisations, professionnelles ou syndicales, lors d'une réunion le samedi 30 mai. En langage diplomatique, nous pourrions dire que les échanges ont été courtois mais francs, comme à chaque ●●●

3 140

3 656

Concours 2015 de COP

Nombre global de postes offerts :

au concours externe : **90**

au concours interne : **2**

Yann Durmarque *

“Le Code est à la fois un corpus de principes et une norme”

* AVOCAT ET MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2

Comment, en tant que juriste, t'es-tu intéressé aux questions relatives aux psychologues et à l'exercice de la psychologie ?

Il y a quelques années de cela, j'ai rencontré le Pr Daniel Beaune, professeur de psychologie à l'université de Lille 3, qui m'avait indiqué à l'époque que tout ce qui était écrit au plan juridique sur les psychologues l'était par des psychologues. La doctrine juridique ne semblant pas s'être particulièrement intéressée à la question, je décidais donc d'écrire un article sur ce sujet. Ce qui devait initialement être un article de quelques pages est devenu un ouvrage, après que je me fus rendu compte des difficultés inhérentes à la profession et du vide juridique l'entourant.

Peux-tu définir en termes juridiques ce qu'est la déontologie, ce qui la différencie de l'éthique par exemple ?

La déontologie (du grec *deon-deontos*) recouvre deux contextes distincts. Au plan philosophique, elle désigne une approche ou une théorie morale fondée sur le devoir, l'obligation (par exemple chez Kant), par opposition à une morale orientée sur le bonheur, les valeurs ou sur la seule utilité. Au sens commun, elle représente les règles et devoirs propres à l'exercice d'une profession. C'est principalement en ce sens que doit être entendue la déontologie professionnelle. Le Code de déontologie désigne alors l'ensemble de règles que se donne une profession pour régir les rapports de ses membres avec les autres et promouvoir sa propre image à l'extérieur, le *Petit*

Larousse définissant la déontologie par « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public », une définition qui traduit l'idée de devoirs, d'obligations, de prescriptions concrètes, mais qui ne recouvre pas forcément la morale et l'éthique, qui sont susceptibles de renvoyer à une approche personnelle du Bien et du Mal.

En quoi un Code de déontologie te paraît indispensable pour les psychologues ? Qu'est-il censé apporter à la profession ?

La question de l'utilité du Code de déontologie ne saurait être détachée de celle de l'instance chargée d'en garantir le respect.

Le Code est à la fois un corpus de principes qui s'impose au professionnel dans le cadre de son exercice et une norme à laquelle le public peut se référer pour comprendre le champ de ce que le professionnel peut s'autoriser à faire, ou pas. Il s'agit donc de fixer un cadre dans lequel n'importe quel psychologue professionnel, quel que soit son mode d'exercice, doit s'insérer pour garantir au public un service de qualité. À l'intérieur de ce cadre, le Code laisse toute liberté au psychologue pour agir en fonction des caractéristiques spécifiques à son mode d'exercice.

Le travail initié par le SNP, la CFDT et la CFTC, auquel tu as participé, a abouti à un projet de Code. Quelles étapes doit-il franchir pour devenir un Code de déontologie ?

Par le soin apporté à sa rédaction, ce projet est déjà un Code de déontologie. Mais, pour l'heure, il est dépourvu de valeur juridique et ne peut donc être opposable aux tiers (employeur, responsable hiérarchique) ou invocable par les tiers (« consultant », pour reprendre l'expression du Code). Lorsqu'il aura acquis une valeur « juridique », le Code pourra servir de fondement au droit disciplinaire via une instance disciplinaire chargée d'en garantir le respect.



© Chris Potter - Ibrahim.ID / wikimedia

fois que des psychologues se réunissent pour parler de leur profession. Certains ont repris l'image du repas de famille...

Pour que ce Code devienne opposable et que le Haut Conseil puisse voir le jour, il doit être validé par le Conseil d'État et être inscrit dans la loi par les parlementaires. Les organisations porteuses du projet seront donc amenées à se revoir pour définir une stratégie afin de faire porter ce projet par les parlementaires et les pouvoirs publics.

* Obligation est faite à tous les professionnels de santé, du social et à tous les usagers de titres professionnels du champ sanitaire de faire enregistrer leur diplôme au sein du répertoire Adeli (automatisation des listes), exception faite des professionnels de santé exerçant dans l'armée.



© Vincent Bernaud